

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAÏSE**

L'an deux mil vingt-six, le 27 mai à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-BAÏSE se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe SANS, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation : 19 Mai 2026

Étaient présents : MM. SANS Christophe, CHAZALLON Didier, BIASON Rachel, VIDALE Laurent, BOSIO Anaïs, LORENZATO Jean, CARIDROIT Sylvie, FLAN Laëtitia, LAVERGNE Pauline, MAZET Véronique, SOULIÈS Martine, BALDINI Wilfried, GAZEAU Christophe, RAFFAELLO Julien, , SANCHEZ Pascal formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 15 membres

Étaient représentés :

Étaient absents :

Mme BIASON Rachel est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°20262705-02**Fixation des durées d'amortissement des comptes 204 subdivisés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les articles L2321-2,27° et 28° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Pour les communes en dessous de ce seuil, l'amortissement est facultatif sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT,

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel,
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57 ;

Pour les subventions d'équipements versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.



AR Prefecture

047-214700437-20260527-2026270502-DE

Reçu le 01/06/2026

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Monsieur le Maire propose que les subventions d'équipement versées d'un montant < à 500 € pourront être amorties sur 1 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de fixer les durées comme suit :

- les subventions d'équipements versées lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé sur 5 ans
- les subventions d'équipements versées lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public sur 15 ans
- lorsque le montant est < à 500 € la subvention sera amortie sur 1 an.

Pour copie conforme,

A Buzet-sur-Baïse, le 28 Mai 2026

La Secrétaire de séance
Rachel BIASON



Le Maire,
Christophe SANS

